

## **Taxe sur les secondes résidences**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En de démembrement de propriété, pour cause de mort ou par convention, sont tenus tant l'usufruitier, le superficiaire, l'emphytéote que le nu-propriétaire et le tréfoncier.

En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera le 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la date de transcription.

### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- 563 € par seconde résidence et par an.
- 220 € par seconde résidence établie dans un camping et par an.
- 110 € par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots) par an.

### **Article 4**

La taxe sur les secondes résidences ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires de la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> infraction : Majoration de 100 %
- 2<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 150%
- A partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 200%

### **Article 6**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet effet.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.